



PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU ... **25 SEP. 2019**
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
A L'EXPLOITATION HYDROELECTRIQUE DU MOULIN NEUF
PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE KERNASCLEDEN

Pétitionnaire : Monsieur Joseph LE VOUEDEC

Dossier cascade n° 56-2019-00213

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17, L.214-18, R.181-46 et R.214-18-1 ;
- VU le code de l'énergie et notamment son article L.511-4 ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;
- VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1928 portant autorisation de disposer de l'énergie pour une puissance maximale de 17,6 kW ;
- VU l'arrêté préfectoral, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 portant règlement d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Scorff approuvé le 10 août 2015 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

- VU le porter à connaissance déposé le 21 mai 2019 pour une demande de changement de turbines et de pose de grilles de protection et complété le 25 juin 2019 ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 29 juillet 2019 dans un délai maximum de 15 jours ;
- VU l'absence de réponse de la part du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne et aux enjeux identifiés dans le secteur considéré ;

CONSIDERANT que le projet, dans sa réalisation, permettra de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement notamment pour le bon déroulement de la montaison et de la dévalaison des espèces ciblées ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

CONSIDERANT que la demande n'apparaît pas substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement, du fait que l'utilisation d'hydroélectricité reste dans le cadre de la consistance légale et de l'autorisation susvisée du 2 octobre 1928 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre 1^{er} : Objet de l'autorisation

Article 1 – Objet du présent arrêté

Monsieur Joseph LE VOUEDEC propriétaire du moulin Neuf à Kernascléden est autorisé à réaliser les aménagements prévus conformément au dossier de porter à connaissance, afin d'améliorer la protection des poissons lors de la montaison et la dévalaison, ainsi qu'à effectuer le remplacement de la turbine existante par deux turbines indépendantes dans les limites fixées par les arrêtés du 2 octobre 1928 et du 16 décembre 2013, à savoir :

- une puissance maximale de 17,6 kW ;
- un volume d'eau prélevé maximal de 1 200 l/s en respectant le débit réservé de 216 l/s, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

L'autorisation pour la production d'énergie hydraulique est maintenue jusqu'au 1^{er} octobre 2033 inclus, date au-delà de laquelle elle devra être renouvelée conformément à l'article 20 de l'arrêté du 2 octobre 1928.

Article 2 – Caractéristiques des installations, ouvrages et travaux

Article 2-1 : Caractéristiques des travaux

Les travaux comprennent :

a) Concernant la dévalaison :

- la dépose de la grille de protection avec entrefer de 50 mm existante en amont de la prise d'eau ;
- le remplacement par un nouveau plan de grille ichtyocompatible avec un espacement inter-barreaux de 10 mm et une inclinaison de 55° afin d'empêcher le passage de la faune piscicole dans les turbines ;

- la mise en place d'une dalle béton de dimensions 4 m x 2,50 m x 0,10 m cm pour positionner la nouvelle grille de protection.

b) Concernant la montaison :

- la mise en place d'une grille avec espacement des barreaux de 50 mm en fin du canal de fuite afin d'interdire le passage à la faune piscicole ;
- la mise en place de blocs rocheux à la confluence du lit principal du Scorff avec le canal de fuite du moulin afin de limiter l'attrait à la remontée des poissons ;
- la mise en place de ces blocs rocheux devra être effectuée en liaison et avec l'accord du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 2-2 : Caractéristiques des turbines

La mise en place de deux turbines indépendantes en remplacement de la turbine existante implique la mise en place de deux chambres d'eau, tout en respectant les limites fixées par les arrêtés préfectoraux mentionnés à l'article 1.

Il est prévu d'équiper le moulin de deux turbines de caractéristiques suivantes :

- type Turbiwatt T800-LION 9 kW ;
- diamètre : 45 cm ;
- débit de réglage : 600 l/s par turbines ;
- puissance disponible : 8,8 kW par turbine.

Le fonctionnement des turbines sera automatisé. Les turbines ne pourront entrer en action que lorsque la cote légale du niveau d'eau de 96,12 m NGF sera atteinte.

Article 3 – Rubriques de la nomenclature applicables

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par l'opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bords avant débordement.	Déclaration Mise en place d'une dalle béton en amont de la prise d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration Mise en place d'un batardeau en amont pour la réalisation des travaux	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : Prescriptions techniques

Article 4 – Période de réalisation

Les travaux de mise en place de la dalle béton et des grilles devront être réalisés en période d'étiage entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année de réalisation afin de limiter l'impact sur le milieu aquatique.

Article 5 – Prescriptions

Les prescriptions des arrêtés de prescriptions générales mentionnées à l'article 3 ainsi que les suivantes devront être respectées :

- toutes les précautions seront prises pour éviter la pollution des eaux liée à l'utilisation du béton et des eaux de lavage ou aux engins (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, ...)
- les laitances de béton et les eaux de lavage seront récupérées et évacuées ;
- toutes les dispositions seront prises pour évacuer rapidement les matériels en cas de crue ;
- la continuité écologique ainsi que le débit réservé de 216 l/s seront respectés pendant la durée des travaux ;
- la remise en eau devra être effectuée lentement afin d'éviter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Article 6 – Modalités de réalisation et contrôle des travaux

Les installations, ouvrages et travaux objet de la présente autorisation seront situés, installés, et exploités conformément aux plans, contenu du dossier réglementaire.

Le service en charge de la police de l'eau sera prévenu au moins une semaine avant la date de réalisation des travaux.

Le pétitionnaire informe ce même service à la fin des travaux.

Titre III : Dispositions générales

Article 7 – Obligations du pétitionnaire

Les ouvrages doivent être entretenus et maintenus en permanence en bon état, afin de conserver leurs capacités hydrauliques et de permettre le respect du règlement d'eau.

En particulier, le pétitionnaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique.

Une inspection des ouvrages après les épisodes de fortes pluies sera réalisée afin de pouvoir intervenir rapidement.

Les ouvrages devront rester accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Article 8 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation (notamment l'utilisation de la force hydraulique) est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.214-18-1, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il y a lieu, le préfet statue par arrêté complémentaire, le cas échéant après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 9 – Déclarations des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Transfert de l'autorisation

En application du III de l'article R.181-47 du code de l'environnement la déclaration de transfert de l'autorisation environnementale est transmise au préfet préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II de ce même article, les pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

Article 11 – Cessation d'activité ou changement d'affectation pour une durée supérieure à deux ans

Conformément à l'article R.214-45 du code l'environnement, la cessation définitive ou le changement d'affectation, pour une durée supérieure à deux ans de l'exploitation de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23.

Article 12 – Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 – Caractère de l'autorisation- durée de validité des travaux

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Morbihan (<http://www.morbihan.pref.gouv.fr>) qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 – Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions

définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le maire de la commune de Kernascléden, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 25 SEP. 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par déléguation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET